

Extrait du registre des arrêtés n° 350/2022. Affiché et Notifié.

MAIRIE DE ANNONAY	PERMIS DE CONSTRUIRE (délivré par le Maire au nom de la commune)
DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE déposée le : 14/01/2022 complétée le : 15/03/2022 par : SAS EXCELVISION représentée par M. Thierry DEPAUW demeurant : 27, RUE DE LA LOMBARDIERE 07100 ANNONAY	Dossier n° PC 07010 22 A0003 Surface de plancher : 1 481,00 m ² Destination : Ajout de surfaces de plancher à l'intérieur des bâtiments existants sans aucune incidence sur la volumétrie de ceux-ci pour permettre l'agrandissement d'un atelier spécialisé dans la préparation et le conditionnement pharmaceutique.
Terrain sis : 27 RUE DE LA LOMBARDIERE 07100 Annonay	Réf. Cadastrale : BD23
	REÇU A LA SOUS-PRÉFECTURE DE TOURNON-SUR-RHÔNE LE 28 AVR. 2022

LE MAIRE,

VU la demande de PERMIS DE CONSTRUIRE susvisée,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.421-1, L.421-6, L.422-1, L.422-5, L.423-1, L.424-1, L.424-7,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13 juin 2019,
VU le règlement de la zone UI,
VU l'affichage du dépôt de la demande en mairie le 14/01/2022,
VU l'avis d'ENEDIS - ARE Sillon Rhodanien en date du 25 février 2022,
VU l'avis assorti de prescriptions de la Régie d'eau potable d'Annonay Rhône Agglo en date du 24 mars 2022,
VU l'avis assorti de prescriptions de la Régie d'Assainissement d'Annonay Rhône Agglo en date du 11 mars 2022,
VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) en date du 25 mars 2022,

ARRÈTE

Article 1 :

Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve de respect des prescriptions émises aux articles suivants.

Article 2 :

Les prescriptions énoncées par les gestionnaires de réseaux, et dont les avis sont annexés au présent arrêté, seront strictement respectées.

La parcelle est raccordable au réseau public d'eau potable situé sur la rue de la Lombardière. Les travaux de raccordement du bâtiment au réseau public d'eau potable doivent faire l'objet d'une demande à la Régie d'Eau d'Annonay Rhône Agglo par le pétitionnaire. Le coût des travaux est à la charge du demandeur.

Concernant la cuve tampon des eaux usées ainsi que le décanteur/déshuileur, le dimensionnement et les caractéristiques des équipements devront être validés préalablement aux travaux par la Régie d'Assainissement. L'établissement devra apporter des précisions quant à l'emplacement, le dimensionnement et les caractéristiques des équipements liés à la cuve de stockage des effluents chargés en principe actif ainsi que ceux ayant servis à fabriquer certaines solutions.

Les rejets d'effluents devront respecter les modalités des autorisations de rejet délivrées par Annonay Rhône Agglo afin de préserver le bon fonctionnement des réseaux et de la station d'épuration. Une visite du dispositif devra être effectuée par la Régie d'Assainissement à l'issue des travaux. Un programme des mesures pour attester la conformité du rejet en sortie du dispositif devra être réalisé. Ce programme sera défini communément entre l'établissement et la régie d'Assainissement et servira dans un second temps de base dans le cadre de l'élaboration du nouvel arrêté d'autorisation de déversement. Cette

campagne de mesures analytiques du rejet sera à la charge du pétitionnaire. Dans le cas où les résultats issus du programme de mesure présenteraient des valeurs supérieures aux normes réglementaires, l'établissement devra prendre, à l'intérieur de son site, toutes les dispositions nécessaires pour que les caractéristiques de ses effluents deviennent conformes.

Les eaux usées et les eaux pluviales doivent être séparées. Les eaux pluviales ne doivent pas rejoindre le réseau d'assainissement. Elles doivent être gérées à la parcelle selon le principe de la restitution au milieu naturel, dans le cas où l'infiltration n'est pas possible, une rétention devra être mise en place.

Article 3 :

Au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), la DREAL, dans son avis en date du 25 mars 2022, indique que les augmentations de quantité transformée au titre de la rubrique 2661.1.c et la quantité stockée au titre de la rubrique 2662.3 ne conduisent pas à un changement de régime.

ANNONAY, le 14 mars 2022
Le Maire, M. Simon BENEZ

INFORMATIONS : Le projet est soumis à la Taxe d'Aménagement et à la Redevance d'Archéologie Préventive.

En application de l'article L.424-7 du code de l'urbanisme, la présente décision est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de la présente notification et de sa transmission au préfet.

INFORMATIONS REGLEMENTAIRES : Les taxes et redevances exigibles sont : la Taxe d'Aménagement et la Redevance d'Archéologie Préventive.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Elle doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

DROIT DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensOLEILlement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent commencer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

VALIDITE : Conformément au décret 2016-6 du 05/01/2016, l'autorisation est périmee si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée deux fois, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres, les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez proroger. Votre demande en double exemplaires doit être soit adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, soit déposée contre décharge à la mairie.

Enfin, le délai de validité de l'ensemble des permis et des décisions de non-opposition à déclaration préalable portant sur des ouvrages de production d'énergie renouvelable pourra être prorogé plusieurs fois pour une année, jusqu'à l'achèvement d'un délai de dix ans à compter de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Dans le délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte : Monsieur Le Maire, ou d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif.